



TAXE COMMUNALE SUR L'INHUMATION DE RESTES MORTELS INCINÉRÉS ET NON INCINÉRÉS, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINÉRÉS ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS INCINÉRÉS EN COLUMBARIUM

Le Conseil a décidé :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Sont visés : l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et qui n'ont jamais été inscrites aux registres de population de celle-ci.

Ne sont pas visés : l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci,
- des personnes décédées dans un établissement de soin en dehors du territoire communal lorsqu'avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de la population,
- les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, résistants.

Article 2 : que la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : que la taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 4 : que la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5 : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 :

que le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de 1360 Perwez, à l'adresse rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez.

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ; et ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou dans les trois mois à partir de la date du paiement au comptant.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars précité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.